Cour Pénale Internationale

International Criminal Court

Original : français

N° : **ICC-01/05-01/13**
Date : **15 février 2016**

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

Composée comme suit : M. le Juge Bertram Schmitt, Juge Président
M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut
M. le Juge Raul Pangalangan

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE
LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO

Confidentiel

Réponse à la « Prosecution's Motion to Obtain the Contact Information of Witnesses D24-P-0002, D24-P-0003, D24-P-0009, D24-P-0011, and D24-P-0012, (ICC-01/05-01/13-1619-Conf»

Origine : La Défense de M. Aimé Kilolo Musamba

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Ms Fatou Bensouda
Mr James Stewart
Mr Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Aimé Kilolo Musamba
Me Paul Djunga
Mr Steven Powles

Le conseil de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo
Ms Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Jean-Jacques Mangenda Kabongo
Mr Christopher Gosnell
Me Arthur Vercken

Le conseil de la Défense de M. Fidèle Babala Wandu
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Roland Azama Shalie Rodoma

Le conseil de la Défense de M. Narcisse Arido
Mr Charles Achaleke Taku
Ms Beth Lyons

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Amicus Curiae

GREFFE

Le Greffier
M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

I. Bref rappel de procédure

1. Le 20 juillet 2015, la Chambre a adopté le "Protocol on the Handling of Confidential Information during Investigations and Contacts Between a Party and a Witnesses of the other Party" (ci-après « Protocole »)[1].

2. Les 1 et 3 décembre 2015 les équipes de défense ont déposé leurs listes provisoires de témoins[2].

3. Le 11 décembre 2015, conformément à l'ordonnance du Juge Unique du 9 décembre 2015, la Défense Arido a identifié les témoins qu'elle entend appeler[3].

4. Le 31 décembre 2015 et le 7 janvier 2016, le Procureur a notifié les équipes de défense de son intention d'entrer en contact avec les témoins de la défense, conformément au Protocole[4].

5. Le 21 janvier 2016, la défense de monsieur Aimé Kilolo Musamba (ci-après « Défense » ou « Défense de M. Kilolo ») ainsi que les autres équipes de défense ont communiqué leurs listes définitives de témoins[5].

6. Le 10 février 2016, le Procureur a demandé à la Chambre d'ordonner à l'UVT de (1) contacter les témoins D24-P-0009, D24-P-0011 et D24-P-0012 pour s'enquérir de leurs consentements à entrer en contact avec le Procureur, et (2) en cas de réponse positive, de lui transmettre les coordonnées de ces témoins, ainsi que (3)

---

[1] ICC-01/05-01/1093-Anx.
[2] ICC-01/05-01/1504-Conf ; ICC-01/05-01/1507-Conf ; ICC-01/05-01/1508 ; ICC-01/05-01/1509 ; ICC-01/05-01/1509.
[3] ICC-01/05-01/13-1521- Conf.
[4] Voir ICC-01/05-01/1619-AnxA, page 14-13.
[5] ICC-01/05-01/13-1557 ; ICC-01/05-01/13-1558 ; ICC-01/05-01/13-1558 ; ICC-01/05-01/13-1560 ; ICC-01/05-01/13-1562.

d'ordonner à l'UVT de transmettre les coordonnées des témoins D24-P-0002 et D24-P-0003 (ci-après « Requête du Procureur »).[6]

7. Par les présentes soumissions, la Défense de M. Kilolo demande respectueusement à la Chambre de première instance VII (ci-après la « Chambre ») de rejeter le point (3) de la Requête du Procureur. Concernant les points (1) et (2), la Défense de M. Kilolo précise qu'elle s'en remet à la discrétion de la Chambre.

II. Confidentialité

8. Conformément à la Norme 23 (2) *bis* du Règlement de la Cour, les présentes soumissions sont confidentielles car elles répondent à un document ayant la même classification.

III. Soumissions de la Défense de M. Kilolo

9. A titre préliminaire, la Défense de M. Kilolo observe que le Protocole, comme le son nom l'indique, énonce un ensemble de règles spécifiques, applicables aux contacts entre les parties et les témoins d'autres parties. Ce régime se distingue de celui prévu par l'Article 55 (2) du Statut de Rome (ci-après « Statut ») qui concerne l'interrogation de personnes <u>soupçonnées d'avoir commis des crimes</u> relevant de la compétence de la Cour aux cours des investigations du Procureur. Les dispositions du Protocole et l'Article 55 (2) du Statut régissent ainsi des situations différentes concernant des personnes ayant des statuts distincts : témoins ou suspects.

10. Aucune disposition ne semble empêcher qu'une même personne puisse avoir le double statut de témoin et de suspect. Cependant, dans le cadre d'une demande

[6] ICC-01/05-01/13-1619-Conf.

de transmission de contact faite par le Procureur aux équipes de défense, la Défense considère que la distinction entre ces deux statuts est primordiale et essentielle. En effet, le Procureur ne peut raisonnablement se prévaloir des dispositions du Protocole pour obtenir les coordonnées des témoins des équipes de défense et ensuite les interroger en tant que suspects. Ce procédé est on ne peut plus déloyal. Le rôle de la défense n'est en aucun cas d'assister le Procureur dans ces enquêtes.

11. En tout état de cause, dans le cadre des dispositions du Protocole, une partie souhaitant s'entretenir avec le témoin d'une autre partie peut uniquement le faire après consentement du témoin[7]. Comme la Défense de M. Kilolo l'a déjà précisé, ce consentement se trouve ainsi au cœur des échanges entres les témoins de la partie appelante et l'autre partie[8].

12. De plus, la décision du 28 avril 2015 de la Chambre précise que la décision d'un témoin d'entrer en contact avec une partie est personnelle[9]. Or, pour permettre à un témoin de prendre cette décision dans de bonnes conditions et en connaissance de cause, toute information nécessaire et pertinente doit lui être transmise au préalable. De ce fait, pour être valide, la Défense de M. Kilolo considère qu'un tel consentement doit avoir été formulé en réponse à une demande précise et complète du Procureur pour pouvoir refléter la volonté réelle et non équivoque du témoin de donner son accord.

13. Cependant, la Défense de M. Kilolo estime que cela n'a pas été le cas pour les témoins D24-P-0002 et D24-P-0003. En effet, pour entrer en contact avec les témoins des équipes de défense, le Procureur s'est constamment basé sur les

[7] Voir paragraphe 34 du Protocole.
[8] ICC-01/05-01/13-1134-Conf, para. 15.
[9] ICC-01/05-01/13-924, para. 7.

dispositions du Protocole. C'est en vertu de leur statut de témoin que celui-ci souhaitait s'entretenir avec eux.

14. Le Procureur n'a jamais mentionné qu'il comptait rencontrer et interroger certains témoins des équipes de défense dans le cadre de l'article 55 (2) du Statut. Dans ces circonstances, il est raisonnable de dire que les consentements exprimés par certains des témoins, en particulier D24-P-0002 et D24-P-0003, ont été donnés avec la compréhension qu'ils devaient être interrogés en tant que témoin, et non pas en tant que suspect, précision importante que le Procureur a sciemment apporté bien après avoir été notifié de leurs réponses[10].

15. La Défense soumet ainsi que les témoins pertinents n'ont pas pu prendre une décision éclairée car ils ne disposaient pas de toutes les informations nécessaires et indispensables. Leurs consentements respectifs à ce que leurs coordonnées soient transmises au Procureur n'est donc plus valable dès lors que ce dernier a exprimé son intention de les interroger dans le cadre de l'Article 55 (2) du Statut.

16. Au regard des précisions susmentionnées, la Défense de M. Kilolo demande respectueusement à la Chambre de rejeter le point (3) de la demande du Procureur.

PAR CES MOTIFS,

Plaise aux juges de la Chambre de première instance :

1. **DE REJETTER** le point (3) de la Requête du Procureur.

[10] ICC-01/05-01/13-1619-Conf-AnxA, page 5.

Maître Paul Djunga Mudimbi

Conseil principal de M. Aimé Kilolo Musamba

Mr. Steven Powles

Co-conseil de M. Aimé Kilolo Musamba

Fait à La Haye, le 15 février 2016